

**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

**Préavis No 02/2018
Au Conseil communal**

Modification des statuts de l' AISGE

Délégué municipal

M. Nicolas RAY, Municipal

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

Si les communes vaudoises doivent, au début de chaque législature, déterminer (par préavis) leur plafond d'endettement,¹ il n'en va pas de même pour les associations de communes pour lesquelles le plafond d'endettement doit être précisé dans les statuts².

Cette modification de la loi sur les communes (LC), entrée en vigueur en 2013, doit maintenant être appliquée aux statuts de l'AISGE, et ceci malgré le vote par le conseil intercommunal d'un préavis de début de législature fixant le plafond d'endettement de l'association à CHF 68'000'000.-³.

Le CODIR de l'AISGE a donc initié un processus de modification des statuts dans ce sens. Il en a également profité pour opérer deux modifications mineures supplémentaires aux statuts actuels.

Modifications proposées

Les modifications suivantes à la version actuelle (datant de 2008) sont proposées par le CODIR de l'AISGE :

Art 13, al 7

Texte actuel : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le plafond d'endettement **au début de chaque législature** ;

Texte proposé : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le montant du plafond d'endettement ;

Art 13, al 11

Texte actuel : autoriser tout emprunt, **dans les limites du plafond des emprunts d'investissements arrêté par lui-même au début de chaque législature** ;

Texte proposé : autoriser tout emprunt, le montant du plafond d'endettement **est fixé à CHF 68'000'000.00** ;

Ces deux modifications ont été revues et approuvées par le service des communes et du logement. La première vise à supprimer la référence temporelle à une législature (le plafond d'endettement restant identique lors du passage d'une législature à l'autre), alors que la seconde précise le montant actuel de ce plafond. Pour mémoire, ce montant est celui qui avait été accepté par le Conseil intercommunal dans le préavis 07/2016.

Art 30, 2^{ème} paragraphe

Texte actuel : Son budget, établi par le comité de direction, doit être adopté par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard **le 15 avril** de chaque année.

Texte proposé : Son budget, établi par le comité de direction, doit être adopté par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard **le 30 avril** de chaque année.

¹ Art 143 LC

² Art 115 al 13 LC

³ Préavis 07/2016 disponible sur le site de l'AISGE

Le changement de la date limite du vote pour la gestion et les comptes se justifie par un besoin de temps supplémentaire afin de procéder au bouclage des comptes, de réunir le CODIR ainsi que la commission de gestion/finances et enfin présenter le préavis correspondant au Conseil intercommunal. Cette modification n'a aucune conséquence pour les communes membres mais donne deux semaines de plus de battement à l' AISGE.

A titre informatif, cette demande entraîne une modification de date dans le règlement du conseil intercommunal.

La dernière modification a été demandée par le Bureau du Conseil Intercommunal. Elle vise à limiter à deux ans seulement (au lieu de 5 actuellement) la période pendant laquelle un membre du CI ne peut être réélu à la commission de gestion et finances. Elle se justifie au vu des difficultés à trouver des volontaires pour siéger dans cette commission.

Art 23, al 2

Texte actuel : Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après **cinq** ans de vacance.

Texte proposé : Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après **deux** ans de vacance.

Procédure suivie

La loi sur les communes⁴ prévoit la possibilité, pour le Conseil intercommunal d'une association de communes, de modifier directement les statuts de cette association. Cependant, cette possibilité est subordonnée, dans certains cas bien précis (par exemple modification des buts de l'association, de son système de représentation des communes ou encore du capital de dotations), à l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'association. La modification du plafond d'endettement faisant partie de ces cas, la modification des statuts doit être approuvée par l'ensemble des 5 Conseils communaux des communes membres de l' AISGE.

Cette procédure d'acceptation s'est déroulée de la manière suivante⁵ :

1. Proposition initiale de modification par le CODIR de l' AISGE
2. Nomination d'une commission dans chaque commune chargée de rapporter à sa Municipalité sur cette proposition
3. Prise de position des Municipalités au CODIR après réception du rapport des commissions
4. Élaboration de la version finale des modifications par le CODIR
5. Vote du Conseil intercommunal sur cette version finale
6. Vote de chaque Conseil communal sur cette version finale.

Dans le cas d'Arzier-Le Muids, la commission s'est prononcée favorablement pour toutes les modifications proposées⁶. Elle ne s'est cependant pas bornée à traiter des points proposés, mais a également suggéré deux modifications supplémentaires des statuts :

1. Le changement de la répartition de la composition des délégués au sein de l' AISGE pour un système représentatif de la population de chaque commune
2. La possibilité d'introduire une notion de vote par procuration.

⁴ Art 126 LC

⁵ Cette procédure est décrite à l'Art 113 LC

⁶ Le rapport de la commission se trouve en annexe 1 de ce préavis.

La Municipalité, dans son rapport au CODIR de l'AISGE⁷, a repris la première proposition supplémentaire de la commission. Il lui semble en effet peu adéquat que chaque commune soit représentée par le même nombre de délégués au Conseil intercommunal, alors même que la répartition des coûts se fait proportionnellement au nombre d'enfants et d'habitants de chaque commune. Elle n'a par contre pas repris l'idée d'un vote par procuration, lui préférant un système de suppléants pouvant remplacer les délégués élus au besoin.

Lors du traitement des réponses reçues, il est apparu que la Municipalité de la commune de St-Cergue avait également proposé un changement de la répartition des délégués au Conseil intercommunal.

Bien que votre Municipalité soutienne la proposition de la Commission, il apparaît que le calendrier pour la modification de ces statuts ne nous permet pas d'ajouter d'autres modifications à l'heure actuelle. En effet, les propositions supplémentaires devraient faire l'objet d'une nouvelle consultation par chaque commune, ce qui repousserait considérablement le vote du présent préavis.

Au vu de ce qui précède, et suite aux demandes du CODIR, les Municipalités de Saint-Cergue et d'Arzier-Le Muids ont accepté d'agir en deux temps. A savoir, voter les modifications proposées ci-dessus dans un premier temps, puis engager une révision totale des statuts.

Le préavis 03/2018 (annexe 3), correspondant aux modifications décrites ci-dessus, a donc été présenté au Conseil intercommunal qui l'a approuvé lors de sa séance du 28 mars 2018.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal d'Arzier - Le Muids

Vu le préavis municipal n° 02/2018 relatif à la modification des Statuts de l'AISGE

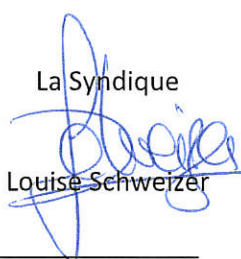
Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

Ouï les conclusions de la commission précitée

Attendu que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide d'accepter les modifications des alinéas 7 et 11 de l'article 13, de l'alinéa 2 de l'article 23 ainsi que de l'article 30 des statuts de l'AISGE, telles que proposées,

Ainsi délibéré en séance de Municipalité dans sa séance du 19 mars 2018, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

La Syndique

Louise Schweizer



Le Secrétaire

Quentin Pommaz

⁷ La lettre envoyée au CODIR de l'AISGE se trouve en annexe 2 de ce préavis.



Rapport de la commission de consultation pour étudier le Préavis CODIR AISGE No 04/17:
Demande de modifications des statuts de l'AISGE-Association intercommunale et scolaire de Genolier et environs.

Madame La Syndic,

Mesdames, Messieurs les Municipaux,

Notre commission s'est réunie en date du mardi 14 novembre 2017. Après délibérations, les demandes de modification de statut de l'AISGE telle que proposées par le CODIR le 16 octobre 2017 nous semblent pertinentes.

Nous proposons également une modification supplémentaire de statut. Cette demande concerne l'article 7. Il s'agit de la répartition de la composition des délégués au sein de l'AISGE. Nous proposons que le nombre de délégués soit représentatif de la population de chaque commune. Un système par tranche de population nous semble logique.

De plus, nous voudrions que la question du vote par procuration soit débattue.

Arzier-Le Muids, le 14.11.2017

Pour la Commission de Consultation :


Jacqueline BURBIDGE RAINSELY


Christophe PATARIN


Natacha RUFFET


Benoît ZBINDEN

Antonie VAN ZANDIJCKE GELDREICH





COMMUNE D'ARZIER - LE MUIDS

Municipalité

Arzier - Le Muids, le 1^{er} mars 2018

N/réf.: 52.03 /qpo

Affaire traitée par : Mme Schweizer L., Syndique

AISGE – Collège Le Montant
Mme Florence Rattaz, Présidente
Route de Duillier 9
1272 Genolier

Révision des statuts de l'AISGE

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité de direction,

Pour faire suite au Codir qui s'est tenu le 14 février dernier, nous vous informons que la Municipalité, dans sa séance du 19 février 2018, confirme son soutien aux modifications des statuts demandées par le Codir et approuvées par la Commission consultative de notre Conseil.

Cependant, au vu des propositions de ladite commission, que nous soutenons également, et conformément à nos discussions lors du Codir susmentionné, nous souhaitons qu'une révision complète des statuts soit initiée rapidement.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les membres du Comité de direction, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique
Louise Schweizer



Le Secrétaire
Quentin Pommaz

Au Conseil intercommunal

Préavis 03/2018 relatif à une demande de modifications des statuts de l' AISGE concernant : 1. montant du plafond d'endettement, a) législature, b) montant, 2. date d'approbation des comptes annuels a) modifications des statuts, b) modification du règlement du Conseil intercommunal et 3. délai de rééligibilité des membres de la COGEF

Membres du CODIR – dicastère « Administration »

Mme Florence RATTAZ-SAGE, Présidente et Mme Regula JAUNIN-ZELLWEGER, vice-présidente

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Montant du plafond d'endettement

Selon la procédure légale, après la consultation auprès des juristes du SLC-Service des communes et du Logement, ainsi que les consultations auprès des commissions ad hoc des conseils communaux des cinq communes AISGE et conformément à l'article 115 alinea 13 de la Loi sur les communes, le CODIR AISGE vous présente, deux demandes de modification des statuts à l'article 13, a) alinéa 7 et b) alinéa 11 concernant le montant du plafond d'endettement.

Le SLC précise que : « Dès lors, tant que le montant du plafond n'est pas atteint, il ne doit pas être modifié. S'il est augmenté, le conseil intercommunal et les conseils des communes membres doivent l'accepter ». L'alinéa 7 doit être corrigé et ne plus faire référence à la législature et l'alinéa 11 doit mentionner le montant du plafond d'endettement.

Modifications soumises à approbation du Conseil Intercommunal :

CHAPITRE II

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 13 Compétences

Alinéa 7

- a) Article actuel : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le plafond d'endettement au début de chaque législature ;
- a) **Article corrigé : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le montant du plafond d'endettement.**

Article 13 Compétences

Alinéa 11

- b) Article actuel: *autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond des emprunts d'investissements arrêté par lui-même au début de chaque législature.*
- b) **Article corrigé** : **autoriser tout emprunt, le montant du plafond d'endettement est fixé à CHF 68'000'000.00** ;
(Texte demandé par le SCL-Service des communes et du logement).

2. Date d'acceptation des comptes annuels

Le CODIR soumet également à l'approbation du Conseil Intercommunal un changement de date de l'approbation des comptes. Le délai actuel est fixé au 15 avril, article 30 des statuts. Ce délai est chaque année perturbé par les congés de Pâques et provoque de grandes difficultés pour le bouclage des comptes, les réunions du CODIR, de la commission de gestion/finances et du Conseil Intercommunal. Pour cette raison, le CODIR propose de retarder cette échéance au 30 avril de chaque année.

Modification soumise à approbation du Conseil Intercommunal :

CHAPITRE IV

Finances, budget et comptes

Article 30 Comptabilité, budget et gestion

2^e paragraphe

Article actuel : *Son budget, établi par le comité de direction, doit être adopté par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année, et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le **15 avril** de chaque année.*

Article corrigé : *Son budget, établi par le comité de direction, doit être adopté par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année, et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le **30 avril** de chaque année.*

IMPORTANT : la demande de correction de la date limite de vote des comptes au 30 avril engendre également une demande de correction du « Règlement du conseil intercommunal » comme suit :

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Article 94

Article actuel : *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 15 avril de chaque année selon l'article 30 des statuts.*

Article demandé : **Le vote sur la gestion et les comptes intervient chaque année selon l'article 30 des statuts.**

3. Demande de la part du Bureau du Conseil Intercommunal AISGE concernant l'article 23 des statuts :

CHAPITRE II

C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)

Article 23 Comptes et gestion al. 2

- c) Article actuel : Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après **cinq ans** de vacance.
- c) Article demandé : Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après **deux ans** de vacance.

CONCLUSION

Compte tenu des avis favorables des commissions des cinq conseils communaux AISGE, le CODIR AISGE propose au Conseil Intercommunal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu	le préavis 03/2018 relatif à une demande de modifications des statuts de l'AISGE concernant : 1. le montant du plafond d'endettement, a) législature, b) montant, 2. la date d'approbation des comptes annuels a) modification des statuts, b) modification du règlement du Conseil intercommunale et 3. délai de rééligibilité des membres de la COGEF
Oùï	le rapport de la commission ad hoc
Attendu	que ce point a été régulièrement mis à l'ordre du jour
Décide	<ol style="list-style-type: none"> d'accepter la modification a) de l'article 13 alinéa 7 des statuts l'AISGE telle que proposée ; d'accepter la modification b) de l'article 13 alinéa 11 des statuts de l'AISGE telle que proposée ; d'accepter la modification de l'article 30, telle que proposée ; d'accepter la modification de l'article 94 du règlement du conseil intercommunale, telle que proposée d'accepter la modification de l'article 23 alinéa 2 des statuts de l'AISGE telle que proposée.

Ainsi approuvé par le CODIR dans sa séance du 14 février 2018.

Association Intercommunale
 AU NOM DU CODIR AISGE :
 La Présidente : La secrétaire générale :
 1272 Genolier
 Tel. 022 366 42 91
 aisge@bluewin.ch
 Florence RATTAZ-SAGE Dominique ALTHAUS
 Association Intercommunale de Genolier & Environs

Conseil Intercommunal de l'AISGE du 28 mars 2018

Préavis No 03/2018

Rapport de la commission ad hoc sur le préavis No 03/2018 relatif à une demande de modification des statuts et du règlement de l'AISGE

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Intercommunaux,

La commission ad hoc s'est réunie le lundi 12 mars 2018 dans les locaux de l'AISGE à Genolier. La commission ad hoc se compose comme suit :

Monsieur Cédric Marzer (rapporteur)

Madame Marie-José Hautier

Madame Myriam Bedat

Monsieur Stève Breitenmoser

Monsieur Christian Dugon

Nous remercions Mme Florence Rattaz présidente du CODIR, Mme Regula Jaunin membre du CODIR et Mme Dominique Althaus secrétaire générale pour leur présentation du préavis et leurs explications.

Le préavis No 03/2018 propose de modifier les statuts de l'AISGE et le "Règlement du Conseil Intercommunal" pour régler trois problèmes distincts :

- 1) l'adéquation des statuts de l'AISGE et de la Loi sur les Communes en ce qui concerne le plafond d'endettement de l'association
- 2) le délai imparti à l'AISGE pour l'approbation des comptes
- 3) le délai de rééligibilité des membres de la COGEF

En préambule, rappelons que les modifications des statuts devront suivre la procédure décrite dans la Loi sur les Communes (LC) et en particulier l'article 126 retranscrit ci-après :

Art. 126 Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal^[1].
2. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.
3. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
4. Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des

communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

On retient que le changement des statuts devra être approuvé par les Conseils Communaux de chacune des communes membres de l'association.

Nous avons eu la confirmation que les changements des statuts ont été présentés aux commissions ad hoc de chaque Conseil Communal ainsi qu'aux Municipalités de chacune des cinq communes membres de l'association.

Modification des articles relatifs au plafond d'endettement (art.13, al. 7 et 11 des statuts AISGE)

Les modifications proposées des articles concernant le plafond d'endettement résultent de la nécessité de mettre les statuts de l'AISGE en conformité avec la Loi sur les Communes. Ces modifications qui consistent à inscrire dans les statuts de l'association intercommunale le plafond d'endettement sont demandées par le conseil d'Etat par l'intermédiaire du Service des Communes et du Logement (SLC).

Le montant du plafond d'endettement de 68'000'000.00 CHF qui sera inscrit dans les statuts correspond au montant du plafond d'endettement voté par le Conseil Intercommunal lors de la séance du 30 novembre 2016.

La commission ad hoc recommande d'accepter ces modifications concernant le plafond d'endettement car elles sont nécessaires pour se conformer au droit et elles sont dans la ligne du préavis voté en novembre 2016.

Modification des articles relatifs au délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE (art. 30 des statuts AISGE et art. 94 du règlement de l'AISGE)

Le CODIR souhaite modifier les statuts afin de repousser le délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE du 15 avril au 30 avril. Il justifie cette demande par le manque de temps pour préparer ces comptes et mener tout le processus d'approbation dans une période perturbée par les congés de Pâques.

Il est important de distinguer la date d'approbation des comptes de l'AISGE et la date de bouclage des comptes de l'AISGE.

Pour permettre le bouclage des comptes des communes qui doit avoir lieu avant le 15 avril selon le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), les comptes de l'AISGE doivent être bouclés avant cette date. En revanche, il est possible de retarder l'approbation des comptes au-delà de cette date.

La commission a pris contact avec Mme Amélie Ramoni-Perret, la juriste des *affaires communales et droits politiques du SCL*, qui lui a expliqué cette subtilité et qui a confirmé la légalité des changements de statuts.

Dès lors, la commission ad hoc recommande d'accepter ces modifications concernant le délai imparti pour l'approbation des comptes.

Modification des articles relatifs à la COGEF (art. 23 des statuts)

Le bureau du Conseil Intercommunal AISGE souhaite qu'un membre de la COGEF (commission de gestion et de finance) soit rééligible après deux ans au lieu de cinq.

La commission ad hoc recommande d'accepter cette modification concernant la période de vacance.

Recommandation

Au vu de ce qui précède, la commission ad hoc recommande d'approuver le préavis No 3 2018 relatif aux changements des statuts et du règlement de l'AISGE.

Monsieur Cédric Marzer (rapporteur)

Madame Marie-José Hautier

Madame Myriam Bedat

Monsieur Stève Breitenmoser

Monsieur Christian Dugon

Trélex, le 21 mars 2018